



**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure de l'installation classée pour la protection de l'environnement  
EARL CLOAREC à Bringolo**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les livres I, II, V, et ses annexes ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 autorisant l'EARL CLOAREC à exploiter lieu-dit « Le Lojou » à Bringolo, un élevage porcin de 4 545 animaux équivalents ;

**Vu** le rapport n° JL-CLM/2023/08/02-01 du 7 août 2023 des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

**Vu** l'envoi en recommandé avec accusé de réception des inspecteurs de l'environnement en date du 14 septembre 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'EARL CLOAREC qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

**Vu** la réponse de l'exploitant du 26 septembre 2023 ;

**Considérant** qu'en application du décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifié susvisé, l'installation est soumise au régime de l'enregistrement ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 sus-visé définit les zones d'actions renforcées en remplacement des zones d'excédent structurel, des zones d'actions complémentaires, des bassins versants algues vertes et bassins versants contentieux ;

**Considérant** la situation de l'exploitation de l'EARL CLOAREC, implantée en zone vulnérable (ZV), en zone d'actions renforcées (ZAR), en bassin versant « algues vertes » et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Considérant** que le contrôle réalisé le 2 août 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- un dépassement de la quantité de phosphore et azote par hectare prévue au dossier de demande d'autorisation ;
- le dépassement du seuil de 170 kg d'azote organique par hectare ;
- le non respect de la quantité d'azote entrant dans la centrifugeuse et le réacteur ;
- une teneur de l'effluent épuré supérieure à 0,5uN/m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que le délai fixé est suffisant pour :

- respecter le seuil de 170uN/ha de SAU ;
- respecter les quantités d'azote entrants dans la centrifugeuse et le réacteur biologique ;
- mettre en place les actions correctives pour que le traitement soit efficace et respecte la teneur maximum de 0,5uN/m<sup>3</sup> ;
- respecter la charge azotée et phosphorée par hectare prévue au dossier ICPE ;

**Considérant** la réponse de l'exploitant du 26 septembre au rapport d'inspection et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sans élément susceptible de modifier la décision ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL CLOAREC, dont le siège social est situé lieu-dit « Le Lojou » à Bringolo, est mise en demeure pour l'élevage porcin exploité à la même adresse, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter **dans un délai de 6 mois** :

- les articles 3.5 et 3.6 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 relatifs au fonctionnement de l'unité de traitement et qui prévoient les quantités et volumes entrants et les quantités et volumes sortants ;
- l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 qui prévoit que l'installation respecte les plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation. En particulier, le PVEF joint dans le dossier prévoit que la charge en phosphore est limitée à 79,8 uP/ha de SRD et la charge en azote est limitée à 137uN/ha de SAU ;

### Article 2

L'EARL CLOAREC, dont le siège social est situé lieu-dit « Le Lojou » à Bringolo, est mise en demeure pour l'élevage porcin exploité à la même adresse, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter **dans un délai de 6 mois** :

L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole prévoit notamment :

- en son annexe I - V que, en zone vulnérable, les apports azotés issus des effluents d'élevage sur l'ensemble de l'exploitation sont limités à **170 kg par hectare** de surface agricole utile.

### Article 3 - Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 alinéa 2, points 1, 2, 3 et 4 du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

### Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 5 - Publication

L'arrêté préfectoral de mise en demeure est mis en ligne sur le site Internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

## Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Bringolo et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'EARL CLOAREC.

Saint-Brieuc, le 27 OCT. 2023

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ